

CONDITIONS GENERALES DE VENTE NERVA

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Nonobstant l'applicabilité éventuelle de conditions particulières mentionnées dans notre offre, lesquelles prévalent en cas de contradiction avec les présentes conditions, les présentes conditions générales de vente et d'entreprise s'appliquent à toute offre de et à tout contrat (futur) avec Nerva SA (ci-après « nous » ou « notre »). Celles-ci prévalent de plein droit sur les conditions d'achat du client.

1.2. Toute dérogation, complément ou modification des présentes conditions générales ne peut nous être opposée que si nous y avons expressément consenti par écrit au préalable.

1.3. Le contrat ne prend effet que : soit après signature de notre offre par le client, soit après signature d'un accord par les deux parties, soit dès que nous avons commencé à exécuter la commande. Après la conclusion du contrat, celui-ci ne peut plus être annulé.

2. PRIX

2.1. Les prix, brochures et catalogues sont donnés à titre indicatif et sans engagement de notre part. Les offres formulées par nous ou en notre nom ne sont valables qu'un mois à compter de la date de l'offre, sauf stipulation contraire.

2.2. Nos prix s'entendent hors TVA, emballage, déplacement et transport, et sont majorés de plein droit par toutes les taxes et prélèvements applicables au jour de la livraison, sauf mention contraire.

2.3. Les prix figurant dans l'offre sont toujours basés sur les coûts salariaux, les coûts des matériaux et matières premières, les cotisations sociales et charges publiques, les frais de transport et les primes d'assurance, les taux de change et/ou autres coûts et la législation en vigueur à ce jour. Si un ou plusieurs des facteurs objectifs de prix mentionnés subissent une augmentation après la conclusion du contrat, ou si une modification législative entraîne une hausse du coût, la partie du prix relative à ce(s) facteur(s) pourra être ajustée en conséquence, à concurrence de 80 % maximum du prix, et conformément aux normes légales autorisées.

2.4. Si une étude préliminaire fait partie du contrat, le prix de l'offre est fondé sur l'hypothèse que toutes les informations nécessaires, influençant l'étude, nous seront fournies avant le début de celle-ci. Les travaux supplémentaires résultant d'informations manquantes, erronées ou tardivement fournies sont exécutés et facturés en régie.

2.5. Si une étude préliminaire fait partie du contrat, le prix de l'offre repose sur une seule réalisation de cette étude. Les travaux supplémentaires résultant de modifications à la demande du client et non imputables à notre faute sont exécutés et facturés en régie.

3. LIVRAISON

3.1. Les délais d'exécution ou de livraison sont donnés à titre indicatif uniquement et ne nous engagent pas strictement. Le dépassement du délai prévu ne peut en aucun cas, sauf en cas d'intention ou de faute lourde de notre part, entraîner la résolution du contrat de vente et/ou le versement de dommages intérêts.

3.2. En cas de retard dû à des circonstances imprévues (trafic, production ou traitement), nous avons le droit de convenir d'une nouvelle date de livraison. Les modifications de commande entraînent automatiquement la prolongation des délais contractuels.

3.3. Le lieu de déchargement indiqué doit être correctement accessible. Avant l'arrivée du camion, le client doit assurer : (i) un accès libre pour un camion standard ; (ii) un espace de déchargement libre pour le camion et le chargement ; (iii) les cales nécessaires.

3.4. Le chauffeur décide de l'aptitude du terrain à la circulation. Le client peut éventuellement reprendre cette compétence sous accord écrit et prend alors l'entière responsabilité de toutes conséquences. Toutes conséquences résultant d'un lieu de déchargement mal situé ou difficilement accessible sont à charge exclusive du client, qui assume déjà par son indication l'entière responsabilité. Le client nous décharge sans limitation de tout recours de tiers. Le vendeur ne peut être tenu responsable des dommages éventuels survenus lorsque les études ont été élaborées par celui-ci sans qu'il ait ensuite livré les éléments de sol ou de structure au négociant en matériaux de construction, à l'entrepreneur ou au maître d'ouvrage.

3.5. En cas de livraison sur le chantier sous notre gestion, tout dépassement du temps de déchargement autorisé — fixé à 4 minutes par tonne — entraînera automatiquement, sans mise en demeure, une indemnité pour heures d'attente. Le calcul s'effectue par quart d'heure entamé.

3.6. La personne qui, sur place, réceptionne les marchandises est réputée être mandatée par le client et doit signer les documents de livraison correspondants.

3.7. Si le client refuse de prendre livraison ou rend la livraison impossible, nous sommes en droit de facturer un coût de stockage de 2,00 €/mètre linéaire par mois (hors TVA). Ceci sans préjudice de notre droit, après mise en demeure notifiée au client, de suspendre ou de résilier le contrat sans autorisation judiciaire. Le cas échéant, le prix intégral reste dû, sans préjudice de notre droit de prouver notre surcoût.

3.8. L'exécution d'une étude préliminaire est une obligation de moyens : nous nous engageons à fournir les efforts que l'on peut attendre d'une personne diligente et prévoyante dans les mêmes circonstances concrètes.

3.9. Le retour de biens consignés (par ex. lattes de bois et palettes, à l'exception du matériel de levage) est accepté au plus tard un an après la livraison.

4. DECHARGEMENT

Le déchargement et la mise en place des éléments, ainsi que les coûts qui y sont liés, sont à la charge et sous la responsabilité du client.

5. POSE

Les éléments préfabriqués doivent être posés selon les indications du fabricant et selon les règles de l'art.

6. MATERIEL DE DECHARGEMENT ET DE MONTAGE

6.1 Le client peut acheter ou louer des appareils de levage spéciaux pour le déchargement et le montage des éléments de plancher. Le matériel doit toujours être restitué complet et en bon état. En cas de pièces manquantes ou de dommages, ceux-ci seront facturés.

6.2 Tout le matériel de levage doit être retourné dans un délai de 5 jours ouvrables après la livraison des éléments de plancher.

7. ACCEPTATION

7.1. Le client est tenu de (faire) vérifier les marchandises lors du retrait ou de la livraison avec le soin nécessaire. En cas de livraison franco chantier, le client devra réceptionner et vérifier les marchandises avant le déchargement. Si nous assurons la pose, le client réceptionnera et vérifiera les marchandises avant qu'elles ne soient mises en œuvre.

7.2. Tout défaut visible ou non-conformité, non mentionné de façon précise sur le bon de chargement lors du retrait ou sur le bon de livraison, est réputé accepté définitivement.

7.3. Les coûts éventuels que le client engagerait de sa propre initiative suite à un prétendu défaut/non-conformité, sans notre accord écrit préalable, seront en tout temps à sa charge.

7.4. Le client reconnaît que le plan de pose constitue un élément essentiel de la mise en œuvre correcte et de la qualité requise des marchandises utilisées. Si le client déroge de quelque façon au plan de pose, par exemple en posant les produits différemment ou en utilisant d'autres produits, cela se fait uniquement sous sa seule responsabilité. Dans ce cas, nous n'acceptons aucune responsabilité pour tout dommage, défaut, fonctionnalité réduite ou déviation qui en résulte. Le client nous décharge de toutes revendications de tiers et/ou frais qui en découleraient.

8. TRANSFERT DE PROPRIETE ET RISQUES

8.1. Les marchandises restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du principal, des intérêts, majorations et accessoires.

8.2. Le client s'engage à ne pas vendre, céder ou utiliser les marchandises comme garantie tant qu'elles restent notre propriété. Si les marchandises sont vendues malgré tout, la réserve de propriété s'appliquera par subrogation réelle à la créance (relative au prix d'achat) envers le tiers acheteur. La réserve de propriété s'appliquera également lorsque les marchandises livrées ont été transformées ou mélangées avec d'autres biens et même lorsqu'elles sont devenues immeubles par incorporation.

8.3. Le risque portant sur les marchandises est transféré au client au moment de la conclusion du contrat.

9. FACTURATION ET PAIEMENT

9.1. Nos factures sont payables dans les 30 jours à compter de la date de facture, sauf autres conditions de paiement spécifiées sur la facture.

9.2. Le non-paiement à l'échéance entraîne de plein droit, sans mise en demeure : (i) le calcul d'un intérêt à partir de l'échéance, au taux prévu par la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, avec un minimum de 12 % ; (ii) une indemnité forfaitaire pour retard de paiement d'un montant de 12 % du montant dû, avec un minimum de 125,00 EUR.

9.3. Le paiement (partiel) sans réserve du montant facturé vaut acceptation des travaux exécutés et de la facture dans son intégralité.

En cas de non-paiement à l'échéance, et après mise en demeure recommandée, nous nous réservons le droit : (i) de réclamer immédiatement et en totalité tous les montants impayés résultant de ce contrat ou de tout autre entre les parties ; (ii) de suspendre ou d'arrêter définitivement l'exécution de nos obligations, en vertu du non-paiement, à charge du client. En cas de résiliation, nous reprendrons les marchandises où qu'elles se trouvent, et le client sera de plein droit tenu au paiement de la facture.

9.4. Les réclamations concernant la facture doivent être faites, à peine de forclusion, dans les 8 jours suivant la date de facturation, par lettre recommandée motivée.

9.5. Aucune réclamation, de quelque nature que ce soit, même si elle est prise en considération par nous, ne libère le client de son obligation de respecter strictement les délais de paiement convenus.

10. GARANTIE ET RESPONSABILITE

10.1. Nos marchandises sont garanties contre les vices cachés. En tout état de cause, l'étendue et la nature des vices cachés doivent être interprétées de façon restrictive car le client est tenu d'un examen minutieux des marchandises lors de leur réception.

10.2. Afin que le client puisse prétendre à la garantie pour vices cachés, les exigences légales doivent être respectées. Notre responsabilité ou connaissance des vices cachés n'est pas présumée. Il est conventionnellement stipulé que le court délai visé à l'article 1648 ancien C. Civ. est de 6 mois à compter de la date de livraison, et que toute demande de garantie est éteinte en cas de mise en œuvre, modification, réparation par le client ou par des tiers, ou revente du livré. Le client ne peut exercer ses droits que s'il nous a notifié par lettre recommandée du défaut constaté dans un délai de 14 jours calendaires après la date à laquelle il a constaté le défaut. Les demandes de garantie pour vices cachés ne peuvent être invoquées par le client pour différer ou suspendre ses obligations de paiement.

10.3. La garantie des vices cachés, susceptibles de compromettre la stabilité de l'ouvrage, est en tout cas limitée à 10 ans à compter de la livraison.

10.4. En aucun cas, nous ne sommes responsables lorsque le dommage est en lien causal avec le fait que le cocontractant ou sous entrepreneur utilise, ou fait utiliser, un bien que nous avons livré avec une qualité déterminée dans une construction pour laquelle, compte tenu de la nature et des caractéristiques de cette construction, des biens d'une autre qualité étaient requis.

10.5. Sans préjudice des articles 7 et 10.1 10.4, nous ne pouvons être tenus contractuellement responsables envers le client que pour les dommages résultant d'une faute lourde ou intentionnelle et pour les erreurs affectant la vie ou l'intégrité physique d'une personne.

10.6. Notre responsabilité pour tout défaut, visible ou invisible, est en tout état de cause limitée aux dommages directs et prévisibles, à l'exclusion de tout dommage d'usage ou d'exploitation, indirects ou conséquents (tels que, sans limitation, perte de profit, perte de chiffre d'affaires ou de production, frais administratifs, perte de clientèle ou réclamations de tiers), et est plafonnée au montant que nous avons facturé pour la livraison ou la partie de livraison concernée par la réclamation, à savoir le prix, à l'exclusion des coûts de retrait ou de remplacement.

10.7. Le client renonce à toute action extracontractuelle contre nous et/ou nos auxiliaires, sauf en cas de dommage résultant d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une faute intentionnelle à dessein de.

10.8. Le client s'engage à insérer la présente disposition dans le contrat principal avec le maître d'ouvrage/commanditaire, de manière à ce que celui-ci renonce également à toute action extra contractuelle contre nous et/ou nos auxiliaires, sauf en cas de dommage résultant d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une faute intentionnelle à dessein de nuire.

10.9. Le client nous indemnise et/ou indemnise nos auxiliaires pour tout dommage, coût ou perte subi à la suite d'une action extra contractuelle intentée par un tiers, dans la mesure où ce dommage, coût ou perte n'aurait pas été subi si notre responsabilité extra contractuelle et/ou celle de nos auxiliaires à l'égard du maître d'ouvrage/commanditaire avait été exclue dans la relation contractuelle entre le client et le maître d'ouvrage/commanditaire.

10.10. Le client s'engage à veiller à ce que les limites et exclusions de responsabilité figurant dans les présentes conditions générales soient également applicables dans le contrat entre le client et le maître d'ouvrage/commanditaire. Si et dans la mesure où ces limites ou exclusions ne pouvaient pas être opposées au maître d'ouvrage/commanditaire, le client nous défendra et/ou défendra nos auxiliaires contre tout dommage, coût ou perte découlant du fait que lesdites limites ou exclusions ne pouvaient pas être pleinement invoquées.

10.11. Nonobstant l'application des autres dispositions du présent article, notre responsabilité et/ou celle de nos auxiliaires est en tout cas, quel que soit le motif ou le type de responsabilité, limitée au montant pour lequel nous et/ou nos auxiliaires sommes assurés.

10.12. Les coûts éventuels que le client engage de sa propre initiative, sans notre accord écrit préalable, sont toujours à sa charge.

11. FORCE MAJEURE ET IMPREVISION

11.1. En cas de force majeure (art. 5.226 C. Civ) ou de changement de circonstances (art. 5.74 C. Civ), même si cela ne conduit pas à une impossibilité permanente et/ou absolue d'exécution, nous sommes de plein droit autorisés à suspendre nos obligations ou même à les annuler unilatéralement, après en avoir informé le client. En aucun cas nous ne pourrions être tenus au paiement de dommages intérêts.

11.2. Sont notamment considérés conventionnellement comme force majeure : guerre, grève ou lock out, conditions météo, incendie, catastrophes naturelles ou autres, épidémies et pandémies, pénurie exceptionnelle de matières premières ou marchandises, décisions gouvernementales influençant l'exécution des obligations, et ce tant lorsque la force majeure survient chez nous que chez nos fournisseurs.

12. PUBLICITE

Le client nous autorise à placer gratuitement un ou plusieurs panneaux publicitaires sur le chantier. Nous nous réservons également le droit de rédiger et publier des articles rédactionnels, en utilisant des photos et dessins relatifs au chantier.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

13.1. Tous les droits de propriété intellectuelle (y compris droits d'auteur, marques, noms de domaine, brevets) relatifs aux marchandises livrées restent notre propriété et ne sont ni transférés ni licenciés au client.

13.2. Toutes idées, études, plans, dessins, calculs, savoir-faire ou toute autre propriété intellectuelle, etc., fournies par nous au client, restent notre propriété, protégées par les droits de propriété intellectuelle. Lors de leur remise au client, elles ne peuvent être ni diffusées ni détournées, ni par le client ni par des tiers.

13.3. Le client ne peut pas copier, modifier, reconstruire ou reconstituer les marchandises livrées.

14. DISPOSITIONS GENERALES

14.1. Le client reconnaît – sauf preuve contraire – avoir pris connaissance de ces conditions générales dans toutes leurs dispositions écrites et imprimées. Il reconnaît que ces conditions constituent l'intégralité du contrat entre les deux parties, et remplacent tous les accords oraux ou écrits antérieurs et/ou tous documents émanant de lui, ainsi que toute autre communication antérieure entre les parties concernant le contenu de ce contrat, et il reconnaît les accepter.

14.2. Nous collectons et traitons les données à caractère personnel que nous recevons de vous aux fins de l'exécution du contrat, de la gestion de la clientèle, de la comptabilité et d'activités de marketing direct. Les bases légales sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Le responsable du traitement est Nerva sa (BE0405.419.319), sise Kortrijksesteenweg 244, 8530 Harelbeke. Ces données personnelles ne sont transmises aux sous-traitants, destinataires et/ou tiers que si cela est nécessaire pour les fins susmentionnées.

14.3. Le client est responsable de l'exactitude des données fournies à notre égard et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) à l'égard des personnes dont il nous a transmis les données, ainsi qu'à l'égard de toutes données personnelles qu'il pourrait recevoir de nous ou de nos collaborateurs. Par la signature de l'offre, le client déclare avoir été suffisamment informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition.

14.4. La nullité éventuelle d'une ou plusieurs clauses des présentes conditions générales n'affecte pas la validité des autres clauses. Le cas échéant, la clause concernée (ou la partie concernée de cette clause) sera remplacée d'un commun accord avec le client par une clause qui s'harmonise autant que possible à l'objectif et la portée de la clause concernée.

14.5. Les parties reconnaissent que chaque clause a été effectivement souhaitée par elles et qu'aucun déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties n'en résulte.

15. LITIGES

15.1. Le présent contrat est exclusivement régi par le droit belge, à l'exclusion expresse de la Convention de Vienne.

15.2. Seuls les tribunaux de Courtrai sont compétents pour les litiges relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du contrat.